



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 8628

### Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de procéder à un réexamen des modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire allouée aux communes, à titre de participation de l'Etat, aux dépenses résultant du déroulement des assemblées électorales tenues dans les collectivités territoriales susvisées. Cette dernière, calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote a été fixée pour 1988 à 0,41 franc par électeur inscrit et à 185 francs par bureau de vote. A titre d'exemple, une ville moyenne comme Le Cannet - Roche-Ville a perçu pour les deux tours de l'élection présidentielle une somme de 30 500 francs, alors que les dépenses engagées étaient d'environ 140 000 francs, non compris le coût des heures supplémentaires du personnel relevant, d'une part, des services techniques et, d'autre part, de la police municipale. Ces appréciations sont également valables quelles que soient les opérations électorales et/ou la taille de la commune concernées. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses induites par les assemblées électorales soit relevée pour atteindre un seuil équivalent à 50 p 100 du montant global des frais engagés.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnité versée aux communes par l'Etat en application de l'article L 70 du code électoral est destinée à rembourser les frais d'assemblées électorales exposés par les communes. Ces frais correspondent à la mise en place des panneaux électoraux puis à leur enlèvement ainsi qu'à l'aménagement des lieux de vote et à leur remise en état après le scrutin. Le montant de la subvention allouée en 1988 a été calculé de telle sorte que ces dépenses soient effectivement couvertes. Il est prévu pour 1989 une revalorisation substantielle des deux paramètres intervenant dans le calcul (ce qui aboutira à une augmentation globale d'environ 11 p 100), afin de tenir compte des charges supplémentaires qui pourraient être induites par des aménagements spéciaux propres à faciliter la signature par les électeurs de la liste d'émargement, conformément aux dispositions du nouvel article L 62-1 introduit dans le code électoral par la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988. Enfin, l'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que les acquisitions de matériel électoral (urnes et isolements par exemple) sont remboursées par l'Etat au moyen de subventions spécifiques, dont le montant est régulièrement réévalué, et qui ne s'imputent pas sur les indemnités pour frais d'assemblées électorales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8628

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 310